



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré

Mo
b

12174584

Hinterlegt bei der Kanzlei
des Handelsgerichts EUPEN

12-10-2012

Greffe

IA/
der Greffier

N° d'entreprise : 0460.645.476

Dénomination

(en entier) : **BUFIGES S.A.**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 4730 RAEREN, Neustrasse, 65

Objet de l'acte : **DECISION DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "BUFIGES GESTINCO SCS" PAR LA PRESENTE SOCIETE ANONYME "BUFIGES" - EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL - AUGMENTATION DE CAPITAL - REFONTE DES STATUTS**

D'un acte reçu par le notaire associé Antoine RIJCKAERT à Eupen, le 28 septembre 2012, et portant la mention suivante « enregistré à Eupen, neuf rôles, sans renvoi, le 08 octobre 2012, volume 201, folio 58, case 17, reçu 25,00 €, l'inspecteur principal a. i. A.F. MOCKEL » il ressort que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

1° Projet de fusion

L'assemblée dispense le Président Monsieur Philippe SCHOONBROODT de donner lecture du projet de fusion dont question dans l'exposé préalable, tous les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 719, 720 et 721 du Code des sociétés ont bien été correctement accomplies par les sociétés « BUFIGES GESTINCO SCS » et « BUFIGES SA ».

2° Constatation

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 676 du Code des sociétés, et que ne s'appliquent donc pas les textes légaux visés à l'article 682 du Code des sociétés (respect des seules formalités prévues par les articles 719 à 727 du Code des sociétés).

L'assemblée constate en outre le caractère similaire des objets sociaux des sociétés absorbée et absorbante, de sorte que l'objet social de la présente société absorbante devra être légèrement modifié à l'occasion de la fusion.

3° Décision de fusion

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption de la société « BUFIGES GESTINCO SCS » par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) à la présente société absorbante et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que:

a) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée « BUFIGES GESTINCO SCS » sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante « BUFIGES SA » à dater du premier juillet 2012 à zéro heures;

b) les capitaux propres de la société absorbée « BUFIGES GESTINCO SCS » ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante « BUFIGES SA », étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les actions émises par la présente société absorbée seront annulées conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés;

c) l'assemblée générale extraordinaire de la société « BUFIGES GESTINCO SCS », a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

Intervention

Et à l'instant, Monsieur Philippe SCHOONBROODT, agissant en sa qualité de mandataire représentant l'associé unique de la société absorbée, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire de la dite société tenue ce jour, a préalablement exposé ce qui suit :

a) suivant procès verbal dressé ce jour à seize heures par le notaire soussigné, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en Commandite Simple " BUFIGES GESTINCO SCS ", ayant son

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/10/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

siège à 4731 Raeren (Eynatten), Hagbenden, 39/A, constituée aux termes d'un acte du notaire Jacques Rijckaert, de résidence à Eupen, en date du 18 juillet 1997, publié aux annexes du Moniteur Belge du 12 août suivant, sous numéro 970812-149; immatriculée au registre des Personnes Morales d'Eupen, sous le numéro d'entreprises 0461.247.668, a notamment décidé :

1- que, sous la condition suspensive de l'acceptation de la fusion par absorption par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la présente société anonyme « BUFIGES SA », aux conditions fixées dans le projet de fusion ci-dessus vanté, ladite société « BUFIGES GESTINCO SCS », serait dissoute sans mise en liquidation ;

2- de conférer à Monsieur Philippe SCHOONBROODT, agissant comme il est dit, tous pouvoirs pour réaliser le transfert de l'entière du patrimoine de la société dissoute.

Cet exposé fait, Monsieur Philippe SCHOONBROODT, agissant qualifié, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la présente société absorbante, a déclaré que, suite à l'acceptation de la fusion par absorption par la présente assemblée générale, la société absorbée « BUFIGES GESTINCO SCS » est dissoute sans mise en liquidation et que les pouvoirs lui délégués pour réaliser le transfert de l'entière du patrimoine sont devenus effectifs.

En conséquence, il déclare faire le transfert de l'ensemble du patrimoine de ladite société absorbée « BUFIGES GESTINCO SCS et CIE », à la présente société qui accepte.

4° Autre disposition

L'assemblée constate conformément à :

–l'article 724 du Code des sociétés, le caractère similaire de l'objet social de la société absorbée et l'objet social de la présente société absorbante de sorte que l'objet social de la présente société sera adapté suite à la fusion;

–l'article 719, 4° du Code des sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés absorbée « BUFIGES GESTINCO SCS » et absorbante « BUFIGES SA ».

5° Transfert du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée, compte tenu de la décision sub 3° ci-dessus, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société absorbée « BUFIGES GESTINCO SCS » est transféré à la société absorbante.

6° Description du patrimoine transféré par la société absorbée

Vu l'absence de rapport révisoral, l'assemblée :

A. requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée est transféré à la date de ce jour avec tous les éléments le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet du point de vue comptable à la date du premier juillet 2012 à zéro heure;

B. dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes ladite situation comptable de la société ayant servi de base au projet de fusion, laquelle est par ailleurs restée annexée au procès verbal de dissolution sans mise en liquidation de la société absorbée et est parfaitement connue des actionnaires de la présente société.

C. Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

D. Situation du fonds de commerce

Le fonds de commerce de la société « BUFIGES GESTINCO SCS » transféré, l'est pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et n'est grevé d'aucune inscription ou transcription hypothécaire et en outre aucun élément du fonds de commerce n'est grevé de nantissement et ne fait l'objet d'aucun mandat hypothécaire.

E. Immeubles :

Répondant à une question du notaire soussigné, le représentant de l'associé unique de la société absorbée déclare que ladite société absorbée « BUFIGES GESTINCO SCS » n'est propriétaire d'aucun immeuble, ni d'aucun droit réel immobilier.

7° Constatation de la disparition de la société absorbée

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en commandite simple « BUFIGES GESTINCO SCS » a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

7.1. la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 682, al. 1er, 1° du Code des sociétés);

7.2. les deux cent cinquante actions (250) de la société absorbée « BUFIGES GESTINCO SCS » détenues par la société absorbante « BUFIGES SA » sont annulées et conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites parts détenues par « BUFIGES SA »;

7.3. le transfert à la présente société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

8° Pouvoirs

L'assemblée confère au conseil d'administration de la présente société, avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

9° Modification de l'objet social

L'assemblée décide à l'unanimité de modifier l'objet social de la société de « BUFIGES SA » à dater de ce jour afin d'y intégrer les spécificités de l'objet social de la société absorbée.

En conséquence, le texte de l'article 3 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 3.

La société a pour objet :

- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans toutes entreprises et affaires dans tous domaines, l'acquisition par participation, souscription, achat, échange, option ou par n'importe quel autre moyen, de toutes parts, actions, valeurs et titres, ainsi que de brevets et autres droits intellectuels; la gestion ainsi que la valorisation de ces participations et valeurs mobilières.
- la gestion, l'administration, la direction et l'organisation commerciale, technique, juridique et financière de sociétés commerciales ou autres dans le but de permettre à ces sociétés de réaliser au mieux leur objet social.
- toutes prestations de service, de conseil et d'ingénierie, notamment dans les domaines de la gestion financière, organisationnelle, informatique, etc
- la fourniture de toute assistance intellectuelle ou matérielles, y compris par des moyens financiers,
- la promotion, l'acquisition, la vente, la location, l'échange, l'exploitation, la gestion, la mise en valeur, le lotissement, la transformation, la construction de tous immeubles ou parties divisées ou indivises d'immeubles, tous travaux de parachèvement, d'aménagement, de décoration.

Elle pourra réaliser son objet notamment en accordant son aide financière aux sociétés et entreprises dans lesquelles elle est intéressée, sous forme de prêts, avances ou cautions sous quelque forme que ce soit, ou encore son assistance sous forme d'intervention, d'études généralement quelconques (en ce compris notamment, les études techniques ou de marché), de conseils tant en matières techniques et commerciales qu'en matière de management, de recherche de clientèle et d'intermédiaire commercial au sens le plus large, et en leur procurant des garanties hypothécaires ou autres.

Elle peut, par ailleurs, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer tous placements et transactions, dans toutes opérations mobilières et immobilières et, en général, accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, financières, mobilières ou immobilières et leur prêter tout concours que ce soit par des prêts, des garanties, y compris le leasing, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui sont de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien.

Elle peut même conclure tout convention de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

10° AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE D'APPORTS EN NATURE

1) Conformément à l'article 602 du Code des sociétés, les comparants nous remettent à l'instant :

a/ le rapport prescrit par la loi lorsque l'augmentation de capital comporte des apports en nature, dressé par Monsieur Laurent SIMON, réviseur d'entreprises à Eupen.

Ce rapport daté du 24 septembre 2012, qui restera ci-annexé, conclut en pages 17 à 19 dans les termes suivants :

« 4. CONCLUSIONS

Votre organe de gestion propose donc d'augmenter le capital de la société BUFIGES S.A. de 123.946,76 € à 5.083.946,76 €, par un apport en nature évalué au montant de 4.960.000,00 €. L'apport en nature sur l'acceptation duquel vous êtes appelés à vous prononcer, consiste en une participation de 99,20 % dans le capital de l'EUREGIO HYDRAULICS S.A. détenue par Monsieur Philippe SCHOONBROODT (2.480.000,00 €) et Madame Ursula RADERMACHER (2.480.000,00 €) et apportée à concurrence d'un montant total de 4.960.000,00 €.

Les actions apportées faisant l'objet de la présente opération ont été soumises aux vérifications d'usage, tant en ce qui concerne leur existence, leur propriété que les engagements qui pourraient en grever la propriété et l'évaluation.

L'apport de la participation dans le capital de l'EUREGIO HYDRAULICS S.A. appartenant à Monsieur Philippe SCHOONBROODT et Madame Ursula RADERMACHER, évalué à 4.960.000,00 €, ainsi que les caractéristiques générales et particulières, sont plus amplement décrits au sein du présent rapport. La participation apportée consiste en 99,20 % du capital de l'EUREGIO HYDRAULICS S.A., soit 248 actions de cette société apportée en pleine propriété en augmentation du capital de la BUFIGES S.A. Cette évaluation de l'apport à 4.960.000,00 € conduit à une valeur correspondant à la valeur financière de la participation dans le capital de l'EUREGIO HYDRAULICS S.A., basée notamment sur l'application de méthodes d'évaluation financières. Cette évaluation nous paraît donc acceptable.

La rémunération de l'apport consiste en l'émission de 3.968 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale attribuées aux apporteurs, à savoir 1.984 actions à Monsieur Philippe SCHOONBROODT et 1.984 actions à Madame Ursula RADERMACHER. Cette rémunération déterminée par votre organe de gestion, confère une valeur par titre de 1.250,00 € correspondant à une valeur purement conventionnelle.

Votre capital social s'élèvera ainsi après l'opération à 5.083.946,76 €, libéré entièrement et représenté par 4.468 actions sans désignation de valeur nominale, en tous points identiques et jouissants des mêmes droits et avantages.

En conclusion de nos travaux de contrôle effectués sur la base des normes de révision édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature, nous sommes d'avis que :

a) nos travaux de contrôle ont été effectués sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature ; l'organe de gestion de la société BUFIGES S.A. est responsable

tant de l'évaluation des éléments apportés que de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport en nature ;

b) la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) le mode d'évaluation de la participation apportée est conforme aux principes de l'économie d'entreprise et la valeur d'apport à laquelle il mène, soit un montant net de 4.960.000,00 €, correspond au moins au nombre et au pair comptable des 3.968 actions à émettre en contrepartie.

Par ailleurs, nous croyons utile de rappeler que notre mission porte sur la description de l'apport en nature, sur l'appréciation de son évaluation et sur la mention de la rémunération attribuée en contrepartie ; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Enfin, soulignons que l'apport en nature en augmentation de capital de la société BUFIGES S.A. se compose exclusivement des éléments décrits au sein du présent rapport.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article 602 du Code des Sociétés, dans le cadre du présent apport en nature en augmentation de capital de la BUFIGES S.A. Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins.

SCPRL TKS & Partners, Reviseurs d'entreprises

L. SIMON, Gérant

Fait à Eupen, le 29 août 2012 »

b/ le rapport spécial dressé par le conseil d'administration, conformément à la loi, lorsque l'augmentation de capital comporte des apports en nature.

Un exemplaire de ce rapport restera également annexé aux présentes.

Ces deux rapports seront déposés au greffe du Tribunal de commerce compétent, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

L'assemblée déclare en outre avoir été clairement informée par le conseil d'administration et les apportants sur les modifications éventuelles qui auraient pu intervenir depuis la date du rapport précité et déclarent qu'il n'y a eu aucune modification notable dans la situation des biens apportés ni dans la situation financière de la société.

2) Au regard de ces rapports, les biens ci-après décrits vont être apportés à la société en vue d'augmenter son capital social, et notamment :

Apports en nature – Description – Condition des Apports

Monsieur Philippe SCHOONBROODT, NN550526-219-94, et Madame Ursula RADERMACHER, NN 540513-154-43, demeurant tous deux à 4730 Raeren, Neustrasse, 65, déclarent vouloir apporter à la société deux cent quarante-huit des deux cent cinquante titres qu'ils détiennent dans la société anonyme « EUREGIO HYDRAULICS SA », dont le siège se trouve à 4731 Raeren (Eynatten), Hagbenden, 39/A/1, société immatriculée au registre des personnes morales d'Eupen, sous le numéro d'entreprises 0460.630.729, société constituée par acte du notaire Jacques Roelants de Stappers, en date du 23 vril 1997, publié aux annexes du Moniteur Belge du 17 mai suivant, sous numéro 970517-328, savoir chacun cent vingt-quatre (124) actions ou ensemble deux cent quarante-huit actions (248).

Les deux dernières actions resteront leur appartenir, chacun une action.

Rémunération de l'apport en nature

La valeur des biens apportés est évaluée à une somme totale de quatre millions neuf cent soixante mille Euro (4.960.000,00 €).

L'assemblée générale décide à l'unanimité et conformément aux conclusions du réviseur d'entreprises, de procéder à la rémunération de cet apport moyennant augmentation de capital à concurrence de la même somme de quatre millions neuf cent soixante mille Euro (4.960.000,00 €) moyennant création de trois mille neuf cent soixante-huit (3968) actions nominatives nouvelles attribuées à Monsieur SCHOONBROODT et Madame RADERMACHER, chacun à concurrence de moitié, soit chacun mille neuf cent quatre-vingt-quatre nouvelles actions.

ADAPTATION DES STATUTS

En tenant compte, de ce que le capital social tel qu'il a été mentionné plus haut s'est vu augmenté suite à l'apport prédécrit, l'assemblée générale décide de modifier le texte de l'article 5 des statuts, qui sera désormais libellé comme suit.

D'un même contexte, l'assemblée générale a décidé de convertir les deux cent cinquante actions au porteur existantes en deux cent cinquante actions nominatives.

Mandat est donné au conseil d'administration afin de procéder à la conversion des titres, l'inscription dans le registre des actionnaires nominatif et à la destruction des titres au porteur.

ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions quatre-vingt-trois mille neuf cent quarante-six Euro septante-six Eurocent (5.083.946,76 €) et est représenté par quatre mille quatre cent soixante-huit actions (4.468) sans désignation d'une valeur nominale, qui sont intégralement souscrites et entièrement libérées. Chaque action représente la quatre mille quatre cent soixante-huitième partie (1/4.468) de l'avoir social.

11° REFONTE DES STATUTS

Compte tenu des résolutions qui précèdent, les actionnaires déclarent ensuite vouloir refondre totalement le texte des statuts de la société, et prient le notaire soussigné d'acter authentiquement le nouveau texte des statuts, libellé comme suit :

ARTICLE 1.

La dénomination particulière est "BUFIGES S.A.", société anonyme.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront outre la dénomination sociale, la mention "société civile à forme de société anonyme" reproduite lisiblement et en toutes lettres ou les initiales "SC/SA", de même que la mention du numéro d'entreprise, suivi par l'abréviation RPM, suivi par l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2.

Le siège social est établi à 4730 Raeren, Neustrasse, 65.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, à publier aux Annexes au Moniteur Belge.

La société pourra établir, par simple décision du conseil d'administration, des agences, dépôts et succursales en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3.

La société a pour objet :

- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans toutes entreprises et affaires dans tous domaines, l'acquisition par participation, souscription, achat, échange, option ou par n'importe quel autre moyen, de toutes parts, actions, valeurs et titres, ainsi que de brevets et autres droits intellectuels; la gestion ainsi que la valorisation de ces participations et valeurs mobilières.

- la gestion, l'administration, la direction et l'organisation commerciale, technique, juridique et financière de sociétés commerciales ou autres dans le but de permettre à ces sociétés de réaliser au mieux leur objet social.

- toutes prestations de service, de conseil et d'ingénierie, notamment dans les domaines de la gestion financière, organisationnelle, informatique, etc

- la fourniture de toute assistance intellectuelle ou matérielles, y compris par des moyens financiers,

- la promotion, l'acquisition, la vente, la location, l'échange, l'exploitation, la gestion, la mise en valeur, le lotissement, la transformation, la construction de tous immeubles ou parties divisées ou indivises d'immeubles, tous travaux de parachèvement, d'aménagement, de décoration.

Elle pourra réaliser son objet notamment en accordant son aide financière aux sociétés et entreprises dans lesquelles elle est intéressée, sous forme de prêts, avances ou cautions sous quelque forme que ce soit, ou encore son assistance sous forme d'intervention, d'études généralement quelconques (en ce compris notamment, les études techniques ou de marché), de conseils tant en matières techniques et commerciales qu'en matière de management, de recherche de clientèle et d'intermédiaire commercial au sens le plus large, et en leur procurant des garanties hypothécaires ou autres.

Elle peut, par ailleurs, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer tous placements et transactions, dans toutes opérations mobilières et immobilières et, en général, accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, financières, mobilières ou immobilières et leur prêter tout concours que ce soit par des prêts, des garanties, y compris le leasing, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui sont de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien.

Elle peut même conclure toute convention de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

ARTICLE 4.

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de son éventuelle dissolution.

ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions quatre-vingt-trois mille neuf cent quarante-sept septante-six Eurocent (5.083.946,76 €) et est représenté par quatre mille quatre cent soixante-huit actions (4.468) sans désignation d'une valeur nominale, qui sont intégralement souscrites et entièrement libérées. Chaque action représente la quatre mille quatre cent soixante-huitième partie (1/4.468) de l'avoir social.

ARTICLE 6.

Les actions sont nominatives, il sera tenu un registre des actionnaires au siège de la société.

ARTICLE 9.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat et peut les révoquer en tout temps. Ils sont rééligibles. Les mandats ne peuvent, sauf réélection, excéder une durée de six ans.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

ARTICLE 10.

Le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres pour présider les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement du président, son remplaçant est choisi par les autres administrateurs présents.

Volet B - Suite

ARTICLE 11.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président ou de deux administrateurs.

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché peut donner, par écrit, télex, téléfax ou télégramme, à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter et voter en son lieu et place.

Toutefois, aucun administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

ARTICLE 12.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés au moins par deux des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

ARTICLE 13.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de disposition, de gestion et d'administration qui intéressent la société, dans le cadre de l'objet social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

ARTICLE 14.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs et des pouvoirs déterminés pour accomplir des actes de gestion journalière à toute autre personne. Le conseil a qualité pour déterminer les rémunérations attachées à l'exercice des délégations qu'il confère.

ARTICLE 15.

Sans préjudice à l'exercice des délégations prévues à l'article précédent, la société est représentée en justice et dans les actes soit par le président du conseil d'administration agissant seul, soit par deux administrateurs agissant conjointement, qui ne devront pas justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

ARTICLE 17.

La surveillance de la société est exercée conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 18.

L'assemblée générale annuelle se réunira de plein droit chaque année, le troisième lundi du mois de juin à dix-sept heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires se tiendront au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations. Elles pourront être, séance tenante, prorogées à trois semaines par le conseil d'administration.

Les convocations pour toutes les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions de l'article 533 du Code des Sociétés.

ARTICLE 21.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de chaque année.

ARTICLE 22.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux de toute nature, des charges sociables et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il sera prélevé annuellement cinq pour cent pour être affectés à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

Des dividendes intérimaires ou acomptes sur dividendes peuvent être déclarés et distribués par le conseil d'administration dont la décision devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera par vote spécial.

ARTICLE 23.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins des membres de conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération.

Le solde positif de la liquidation sera distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent et qui ont toutes les mêmes droits.

Pour extrait analytique conforme

Antoine RIJCKAERT, Notaire associé

A été déposée en même temps l'expédition complète du procès-verbal de l'assemblée générale et les rapports.